

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement vise à définir dans la coopération et le respect mutuel, les règles nécessaires à toute vie communautaire.

Il est soumis au vote du Conseil d'Administration tous les ans avant la fin de l'année scolaire en cours pour l'année suivante.

L'inscription ou la nomination au collège implique pour tout membre de la communauté éducative (élèves, parents, membres du personnel) l'engagement d'y souscrire, de le respecter et de le faire respecter, dans la lettre et surtout dans l'esprit.

Les principes qui ont guidé son élaboration sont les suivants :

**Respect** de la laïcité et du pluralisme

**Tolérance** : respect d'autrui, de ses convictions, de son droit à la différence, neutralité politique, idéologique ou religieuse

**Protection** contre toute agression physique ou morale et devoir pour chacun de n'utiliser d'aucune violence

**Prise en charge** progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités :

Foyer, Association sportive

Travail autonome, auto-évaluation

Hygiène personnelle et environnement immédiat

**Il est important de savoir que dans les collèges, seuls les délégués élèves peuvent prendre l'initiative d'utiliser le droit de réunion mais uniquement pour l'exercice de leur fonction et après avoir fait une demande auprès du chef d'établissement.**

### **I - HORAIRES ET MOUVEMENTS**

Le collège est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 H 30 à 17 heures, le mercredi matin de 7h 30 à 12 heures. Les entrées et les sorties se font uniquement par le portail de la rue Anatole France.

A 07H55, 10H05, 13h55 et 15h10, les élèves doivent être dans leurs rangs, la montée aux étages doit se faire dans l'ordre sans cris ni bousculades. Les élèves ne doivent pas pénétrer seuls dans les classes.

Entre les cours, les élèves qui restent dans la même salle, laissent la porte ouverte jusqu'à l'arrivée du professeur.

Pour la circulation entre les étages, l'escalier le plus proche devra être utilisé. Les W.C. de l'étage n'ont pas à être utilisés durant les récréations ou la pause de midi.

Lors des intercours, les élèves ne descendent pas dans la cour.

Les professeurs veilleront au bon déroulement des mouvements à l'entrée et à la sortie des salles de classe ainsi que dans les couloirs.

Les récréations du matin, du midi et de l'après-midi sont sous la responsabilité de la vie scolaire. Pendant ces périodes les élèves doivent rester sur la cour ; leur entrée dans le bâtiment pédagogique n'est possible que sur autorisation des personnels de la vie scolaire.

Les zones du garage à vélo et des toilettes ne doivent en aucun cas être lieu de rassemblement. Ici comme ailleurs, les installations doivent être respectées.

Il est interdit de pénétrer dans le gymnase hors de la présence des professeurs d'éducation physique et sportive.

A la fin des cours, les élèves ne doivent en aucun cas stationner devant les grilles du collège mais rentrer chez eux au plus vite.

## SONNERIES

07H45	1 <sup>ère</sup> sonnerie – Accès des élèves aux casiers.
07H55	2 <sup>ème</sup> sonnerie les élèves sont rangés et les professeurs les emmènent dans leurs classes.
08H00	3 <sup>ème</sup> sonnerie les élèves sont installés dans les classes. Début des cours.
08H55	Changement de cours.
09H50	Récréation.
10H05	Reprise des cours, les élèves se rangent et les professeurs les emmènent dans leurs classes.
11H00	Changement de cours.
11H55	Fin des cours de la matinée (et sortie pour les externes).
13H00	Début de certains cours.
13H45	Entrée des externes qui commencent à 14 H et accès aux casiers.
13H55	A la sonnerie les élèves sont rangés et les professeurs les emmènent dans leurs classes.
14H00	A la sonnerie les élèves sont installés dans les classes. Reprise des cours.
14H55	Récréation.
15H10	Reprise des cours. Les élèves se rangent et les professeurs les emmènent dans leurs classes.
16H05	Changement de cours.
17H00	Fin des cours et sortie.

## II FREQUENTATION SCOLAIRE – SORTIES – ABSENCES – RETARDS

### **1 - Les absences**

Toute absence doit être signalée par le responsable légal le jour même par téléphone et justifiée par écrit dans le carnet de correspondance de l'élève. Quelle que soit la durée de l'absence, les élèves ne sont admis en cours que sur présentation du carnet de correspondance aux professeurs, visé par la (le) C.P.E ou un personnel de la vie scolaire. La responsabilité des parents est engagée pour toute justification d'absences autre que maladie.

Le pointage des présents se fait à chaque heure de cours ou d'étude.

Conformément à *la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004* « tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents ».

### **2 - Les retards**

Pour tout retard, l'élève doit se présenter à la vie scolaire en possession de son carnet de correspondance. Une autorisation d'entrer en classe pourra lui être délivrée pour présentation au professeur.

A partir de 15 mn de retard, l'élève ne sera pas accepté en cours et rejoindra la permanence. En cas de retards répétés et injustifiés, l'élève est sanctionné par une retenue.

### **3 - Absence de professeurs**

Les professeurs peuvent être absents pour différentes raisons :

- ✓ Participation à des activités réalisées par le collège : sorties pédagogiques, voyages linguistiques, devoirs communs, oraux, etc...
- ✓ Stages de formation
- ✓ Maladie

Les absences prévisibles sont notées dans le carnet de correspondance par le professeur concerné.

Dans certains cas, les emplois du temps peuvent être modifiés par le Principal.

L'affichage des professeurs absents est effectué sur un panneau réservé à cet effet.

### **4 - Assiduité**

Aux termes de *l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959*, la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans révolus.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni de se dispenser de l'assistance à certains cours (B.O. n° 8 du 12 juillet 2000).

## **5 - Sorties**

Les **sorties** des élèves sont réglementées par l'engagement de la responsabilité de l'Administration vis à vis de l'élève mineur qui lui est confié. Un imprimé spécifique régit les différentes situations et doit donc être rempli préalablement par la famille.

**Les parents eux-mêmes s'engagent à ne jamais faire sortir leur enfant du Collège sans avoir prévenu une personne responsable de l'Administration de l'établissement.**

Seuls les élèves dont les parents auront signé une décharge au Collège, pourront quitter l'établissement si l'absence de professeurs les dispense des derniers cours de la demi-journée pour les externes, de l'après-midi pour les demi-pensionnaires.

La qualité de demi-pensionnaire **implique obligatoirement** la présence continue de l'élève dans l'établissement depuis la première heure de cours de la matinée jusqu'à la dernière heure de cours de l'après-midi.

S'il termine les cours à midi, l'élève demi-pensionnaire **doit prendre son repas au collège** et ne peut sortir avant 13h00.

## **III - DEMI-PENSION – SELF – PERSONNELS DE SERVICES**

Les agents concourent directement aux missions du service public de l'éducation. Ils contribuent, avec les autres personnels, au maintien de l'ordre et du climat de respect qui règlent la vie du collège.

Au self, le respect de la nourriture est attendu de la part de ceux qui utilisent le service de restauration (il faut éviter le gaspillage).

Avant de passer à table et en la quittant, il faut acquérir le réflexe de se laver les mains.

Au cours du repas, pris dans le calme, il faut manger proprement et adopter une attitude correcte envers les personnels de service et de surveillance.

Aucune nourriture ne doit sortir du réfectoire.

Tout manquement grave à la discipline ou à la correction pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de la demi-pension.

Les demi-pensionnaires qui ont fini leur journée sortiront après leur repas à 13h.

## **IV - DISPENSES EPS**

Un élève ne peut être dispensé d'EPS qu'après avis de l'infirmière, du professeur d'EPS ou sur présentation d'un certificat médical.

L'élève dispensé doit faire viser sa dispense par son professeur d'EPS puis par le bureau de la vie scolaire. La dispense avec un certificat médical est obligatoire au-delà d'une semaine et doit **indiquer le type d'inaptitude totale ou partielle** afin de permettre une adaptation des cours d'EPS.

L'élève dispensé doit être présent avec sa tenue aux cours d'EPS.

L'élève dispensé moins d'un mois doit être présent au cours d'EPS ou en permanence

Une dispense d'EPS de plus de 3 mois avec accord de l'enseignant peut donner lieu à une autorisation d'absence aux cours.

(Décret n°88-977 du 11/10/1988, arrêté du 13/09/1989, Circulaire n° 90-107 du 17/05/1990).

### **Tenue en cours d'EPS**

Une tenue spécifique d'EPS adaptée à l'activité pratiquée et aux conditions climatiques est obligatoire.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux est interdit, de même que l'apport et l'utilisation de déodorant en bombe aérosol. Les chaussures doivent être lacées en cours d'EPS.

Afin d'éviter les vols dans le vestiaire, ne jamais y laisser d'objets de valeur.

## **V – LES DEPLACEMENTS DES ELEVES** (B.O. n° 39 du 31 octobre 1990)

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés au gymnase ou au stade), doivent être encadrés.

Ainsi, lorsque l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur prévoit la possibilité pour les responsables légaux de l'élève de l'autoriser à se rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le collège et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré. Il doit en tout état de cause, l'être pour les élèves usagers des transports scolaires et pour les élèves demi-pensionnaires, pour les déplacements qui ont lieu en fin de matinée ou en début d'après-midi.

## **VI - SECURITE**

### **1 - Incendie**

L'établissement est doté d'un ensemble de dispositifs permettant d'assurer la détection, les premiers secours et l'évacuation rapide :

- ✓ un système d'alarme
- ✓ des consignes de sécurité
- ✓ des extincteurs
- ✓ un éclairage de sécurité
- ✓ des portes coupe-feu

Maintenir tout ceci en parfait état de fonctionnement doit être une obligation partagée par tous les acteurs de la vie du collège.

### **2 - Évacuation**

Tous les personnels présents sont responsables de l'opération, ils doivent agir avec rapidité mais sans précipitation.

Chaque professeur est responsable de l'évacuation de ses élèves qui ne doivent entreprendre aucun déplacement, sans un ordre précis de sa part sur la direction à prendre, pour se rendre au lieu de rassemblement, situé sur le plateau d'EPS.

Avant de quitter la salle, en dernier, l'enseignant devra veiller à la fermeture des fenêtres et des portes (sans fermer les portes à clef).

A son arrivée sur le plateau d'EPS, il réunira ses élèves, fera l'appel et signalera tout problème à l'administration.

### **3 - Intrusion**

L'accès au Collège est réservé aux élèves, à leur famille et au personnel. L'accès à d'autres personnes est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, ou sans y avoir été autorisé par les autorités compétentes, tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires. (Circulaire n° 96-156 du 29 mai 1996)

### **4 - Abords du collège**

Le parking devant l'entrée et le trottoir longeant le collège en constituent les abords immédiats. Les règles du collège s'y appliquent entièrement.

## **VII - CITOYENNETE**

### **1 - Respect :**

Chaque élève, comme chaque membre de la communauté scolaire, a droit au plus strict respect, à la sécurité, à la protection de son intégrité physique et morale.

L'élève est placé en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le respect des autres et la politesse règlent la vie au collège. En toute circonstance, les élèves doivent adopter une attitude correcte, digne et discrète, s'abstenir de toute démonstration affective ostensible.

Un comportement respectueux et mesuré est de rigueur ainsi qu'une tenue vestimentaire correcte et appropriée au milieu scolaire.

## **2 - Tenue :**

Une tenue correcte et décente est de rigueur dans un établissement scolaire, de ce fait, ne seront plus tolérés :

- les vêtements laissant apparaître le ventre ou les sous-vêtements.
- les mini jupes trop courtes ou les shorts
- les tee-shirt aux messages violents et provocateurs
- les accessoires à clous (piercings, bijoux style gothique , poings américains et autres...)
- les casquettes ou autre couvre-chef dans les locaux ...

## **3 - Le devoir de n'user d'aucune violence**

Les violences verbales, les menaces, les dégradations des biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements pour lesquels des sanctions disciplinaires seront proposées et une saisine de la justice demandée.

Toute personne ayant connaissance d'un acte dangereux menaçant l'intégrité corporelle d'un autre élève ou d'un membre de la communauté éducative est tenue de le signaler à l'Administration.

Il est strictement interdit d'introduire dans le collège et d'utiliser tout objet, produit dangereux ou néfaste à la santé.

## **4 - Tabac – Cigarettes électroniques – Alcool - Stupéfiants**

Il est formellement interdit aux élèves de fumer ou « vapoter » ou d'introduire du tabac dans l'enceinte du collège. Les abords du collège sont soumis aux mêmes règles. Cette interdiction est valable pour l'alcool et les stupéfiants.

La loi concernant la consommation de stupéfiants s'applique dans le collège ; de même tout symbole s'y rapportant est interdit.

L'utilisation de tout objet ou produit dangereux ou néfaste à la santé est à proscrire.

## **5 – Consommation de friandises**

Dans un souci de santé publique, il est interdit aux élèves d'apporter des boissons sucrées et friandises diverses (bonbons, sucettes, chewing-gum, chips, crackers salés...).

## **6 - Objets personnels**

Il est demandé aux élèves de bien vouloir laisser à la maison : montres, bijoux et autres objets de valeur, de ne pas être en possession de sommes importantes.

L'administration du collège ne saurait être tenue pour responsable si des vols, des pertes ou des détériorations d'objets avaient lieu.

Les objets trouvés seront remis au bureau de la vie scolaire.

Les téléphones portables, baladeurs, radios, appareils permettant la prise de vues (photos, vidéos) ... sont strictement interdits dans l'établissement. Tout appareil visible sera consigné et ne sera remis qu'aux responsables légaux de l'élève, après un entretien avec un responsable de l'établissement.

En cas d'urgence ou de besoin avéré, l'élève se présentera à la vie scolaire ou à l'accueil pour obtenir une communication téléphonique.

## **7 - Signes distinctifs**

Conformément aux dispositions de l'article L 141-1-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Cet article concerne tous les signes distinctifs quels qu'ils soient.

## **8 - Santé et service social**

Le service de santé scolaire, situé dans le bâtiment administratif, est animé :

- ✓ Par le médecin scolaire qui procède au suivi médical des élèves, à la surveillance de l'état sanitaire du collège.
- ✓ Par l'infirmière qui accueille les élèves à l'infirmerie (règlement particulier) pour des motifs liés à leur santé et qui participe par ailleurs à l'éducation à la santé.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Par ailleurs une assistante sociale rattachée à l'établissement peut recevoir élèves et familles sur rendez-vous.

## **VIII - le CDI**

### **1 - L'accueil au CDI :**

Le CDI accueille les élèves qui ont un projet en lien avec le centre de ressources :

- ✓ lecture de fiction ou de documentaires
- ✓ recherches
- ✓ utilisation de logiciels
- ✓ information sur les métiers

Les élèves peuvent y accéder pendant les heures d'étude et le midi sur inscription ou durant la récréation en libre accès.

### **2 - Le prêt de documents :**

Les documents perdus ou détériorés par l'élève sont facturés à la famille pour pourvoir à leur remplacement.

### **3 - L'accès aux postes informatiques et à l'internet :**

La charte informatique s'applique au CDI comme dans les autres lieux de l'établissement.

Tout élève peut avoir accès à un ordinateur après en avoir demandé l'autorisation au responsable du CDI et lui avoir spécifié l'utilisation de celui-ci.

L'utilisation d'internet est réservée à la recherche d'informations en lien avec les matières enseignées ou le projet personnel de l'élève en matière d'orientation. Les jeux en ligne sont strictement interdits, ainsi que la consultation et l'utilisation d'une messagerie électronique, de « tchats », de « blogs », de vidéos, sauf dans le cadre d'un travail pédagogique encadré.

Toute impression doit être en rapport avec le travail scolaire et doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

**Le non-respect du règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du CDI ainsi que l'interdiction d'utiliser le réseau pendant une durée déterminée par les responsables du réseau et le chef d'établissement.**

## **IX - LES DROITS DES ELEVES**

*Ils sont définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, précisés par les circulaires n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991.*

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

### **Modalités d'exercice du droit de réunion :**

Le droit d'expression collective au cours d'une réunion sur tout sujet, problème ou projet, doit concerner la classe (ex : préparation d'un conseil de classe).

Conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation du chef d'établissement :

1. Demande par les délégués
2. Le thème de la réunion doit être connu
3. Toute la classe doit être présente
4. Un compte rendu succinct doit être fourni

Tout affichage doit avoir reçu un accord confirmé par une signature ou un visa du chef d'établissement ou d'un (une) de ses collaborateurs (trices).

L'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement (Foyer socio-éducatif et Association sportive) doivent fonctionner suivant les textes en vigueur.

Toute création ne peut être envisagée qu'en répondant à la législation qui lui correspond.

## **X- PUNITIONS ET SANCTIONS**

**ART 1** : Les **principes** qui régissent le système des punitions et sanctions sont :

- **La priorité éducative** : les punitions et sanctions doivent aider à résoudre les difficultés, permettre de construire l'avenir, viser à responsabiliser l'élève et à réparer les fautes; **des solutions alternatives à l'exclusion doivent être systématiquement recherchées.**
- La **proportionnalité** : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.
- **L'individualisation** : toute sanction ou punition s'adresse à une personne ; il devra être tenu compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de sa personnalité.
- **La légalité** des sanctions et des procédures : Il est nécessaire d'inscrire les sanctions dans un cadre légal, pour que chacun soit en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.
- **Le contradictoire** : un dialogue entre les deux parties doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue de s'expliquer et de se défendre. Les sanctions et punitions doivent toujours distinguer ce qui relève du comportement de ce qui concerne le travail scolaire. Elles sont susceptibles d'être assorties d'un sursis **total ou partiel.**

**ART 2** : L'inexécution d'un ordre, l'inobservation du règlement intérieur par un élève peuvent entraîner à son encontre des punitions scolaires décidées en réponse immédiate à ces actes par tout personnel de direction, d'éducation, d'enseignement ou de surveillance.

Les punitions utilisées dans l'établissement sont :

- rappel à l'ordre
- inscription sur le carnet de correspondance
- lettre aux parents
- excuses officielles
- signalement au CPE ou au chef d'établissement
- tâches d'intérêt collectif
- travail supplémentaire
- retenue pour faire un devoir ou un travail non fait

**ART 3** : Dans le cas d'atteinte aux personnes, aux biens, de manquement grave aux obligations scolaires, des sanctions peuvent être prises par le chef d'établissement (ou son adjoint) ou le conseil de discipline. (*Circulaire n° 2000-105 du 11-07-2000*)

Les sanctions disciplinaires utilisées dans l'établissement sont par ordre croissant :

- **Avertissement écrit**
- **Blâme**
- **Mesure de responsabilisation**. L'élève participe alors, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Cette tâche peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale.
- **Exclusion temporaire de la classe** (si plusieurs cours perturbés de manière répétitive). L'élève n'assiste à aucun cours de la classe et est accueilli dans l'établissement.
- **Exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.
- **Exclusion définitive**

**ART 4** : A titre de **mesure conservatoire** (s'il y a danger manifeste), un enseignant pourra prendre une mesure d'exclusion ponctuelle de son cours. Cette mesure doit demeurer tout à fait exceptionnelle ; elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre du dispositif prévu à cet effet et donne lieu à une information écrite au CPE qui la transmet au chef d'établissement ; la famille est également informée.

**ART.5** : *Des mesures particulières peuvent être prises de façon autonome ou en complément de punitions et de sanctions disciplinaires :*

- **Mesures de prévention** : elles visent à prévenir l'acte répréhensible ou sa répétition (exemples : consignation d'objets, engagement écrit de l'élève).
- **Mesures de réparation** : elles doivent avoir un caractère éducatif (exemples : excuses officielles, tâches d'intérêt collectif) ; en cas de refus d'exécuter celles-ci, il sera pris une sanction.
- **Mesures d'accompagnement** : lors de l'exclusion temporaire de l'établissement, un travail d'intérêt scolaire, déterminé par l'équipe pédagogique, sera donné à l'élève, afin d'éviter une rupture de scolarité et de satisfaire à la loi d'obligation scolaire. L'établissement en assure le suivi.

Le Chef d'établissement pourra mettre en place une commission éducative qui aura pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

**ART 6** : Suivi des sanctions : un **registre des sanctions infligées** comportant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'égard des élèves sanctionnés, est tenu dans l'établissement. Il constitue un outil de régulation et de transparence destiné à guider l'appréciation des instances disciplinaires.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, prise à l'encontre d'un élève sera versée dans son dossier administratif et retiré au bout d'un an. Les lois d'amnistie s'appliquent également aux sanctions disciplinaires.

Des faits ayant entraîné une sanction disciplinaire sont également susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires ou pénales.

LU ET APPROUVE

Signature des responsables légaux

Signature de l'élève